

Assemblée des États Parties

Distr.: générale
22 mai 2008

FRANÇAIS
Original: Anglais

Reprise de la sixième session

New York
2-6 juin 2008

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la reprise de la sixième session de l'Assemblée des États Parties («l'Assemblée») au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/6/27) a été établie pour faciliter l'examen des questions dont l'Assemblée est saisie. La reprise de la sixième session commencera le lundi 2 juin 2008, à 10 heures, à New York. La documentation à laquelle il est fait référence correspond à l'état des publications à la date du 20 mai 2008.

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur de l'Assemblée relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la reprise de la sixième session (ICC-ASP/6/27) a été publié le 10 décembre 2007. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, l'ordre du jour doit être soumis à l'Assemblée pour approbation.

Documentation

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/6/27)

2. États en retard dans le paiement de leurs contributions

Aux termes du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, «[u]n État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées.»

À la quatrième séance de sa quatrième session, le 3 décembre 2005, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/4/Res.4, dont les paragraphes 40 à 47 du dispositif ont trait à la question des arriérés des États Parties.

À la septième séance de sa cinquième session, le 1^{er} décembre 2006, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/5/Res.3, qui contient, à son annexe III, des recommandations afférentes aux arriérés des États Parties.

À la septième séance de sa sixième session, le 14 décembre 2007, l'Assemblée a invité les États Parties à appliquer pleinement et sans retard supplémentaire les recommandations figurant à l'annexe III de sa résolution ICC-ASP/5/Res.3¹.

Documentation

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III, résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe III.

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1^{er} décembre 2006 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, annexe III.

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III.A, résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe III.

(publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.4.

3. Pouvoirs des représentants des États assistant à la reprise de la sixième session

La représentation des États Parties et les pouvoirs des représentants font l'objet des règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Les pouvoirs émanent du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

Conformément à la règle 25 du Règlement intérieur, l'Assemblée a, à la première séance de sa sixième session, le 30 novembre 2007, nommé les États ci-après membres de la Commission de vérification des pouvoirs: Bénin, Costa Rica, France, Irlande, Jordanie, Paraguay, Serbie, Slovénie et République-Unie de Tanzanie.

La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

4. Organisation des travaux

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session sur la base d'une proposition émanant du Bureau.

5. Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.1, l'Assemblée a décidé de créer un Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, ouvert à la participation, sur un pied d'égalité, de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'élaborer des propositions en vue d'une disposition relative à l'agression qui seraient soumises à l'Assemblée lors d'une conférence de révision, de façon à ce qu'une disposition acceptable en matière de crime d'agression puisse être incorporée au Statut conformément aux dispositions pertinentes de celui-ci. L'Assemblée a décidé par ailleurs que le Groupe de travail tiendrait ses réunions pendant les sessions ordinaires de l'Assemblée ou lorsque celle-ci le jugerait approprié et possible.

À la huitième séance de la reprise de sa première session, le 7 février 2003, l'Assemblée a décidé, entre autres, sur la proposition du Bureau, que le Groupe de travail spécial se réunirait pendant ses sessions annuelles à compter, en 2003, de sa deuxième session. Elle a aussi décidé que deux à trois de ses séances devaient être allouées au Groupe de travail spécial, cette formule étant éventuellement reprise chaque année.

À sa quatrième session, en 2005, l'Assemblée a décidé, entre autres, que le Groupe de travail spécial disposerait, de 2006 à 2008, d'au moins dix journées entières de réunions à New York lors de la reprise des sessions et qu'il tiendrait, en tant que de besoin, des réunions intersessions².

À sa cinquième session, en 2006, l'Assemblée a décidé également qu'une reprise de la session aurait lieu, pour le Groupe de travail spécial, à New York, pendant quatre jours au

² Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.4, paragraphe 37.

cours du premier semestre de 2008³. Le Bureau, pour sa part, lors d'une réunion tenue le 6 juillet 2007, a fixé les dates de ces réunions et décidé que la reprise de la sixième session se tiendrait, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 2 au 6 juin 2008.

A sa sixième session, en 2007, l'Assemblée a décidé, entre autres, que deux jours au moins de sa septième session seraient consacrés aux travaux du Groupe de travail spécial, une reprise de la septième session pour une durée de cinq jours devant intervenir, si nécessaire, en 2009, aux fins de conclure les travaux du Groupe spécial, à une date qui serait déterminée par le Bureau⁴.

Documentation

Document de travail sur le crime d'agression proposé par le Président (révision de juin 2008) (ICC-ASP/6/SWGCA/2)

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, annexes II et III.

6. Conférence de révision

En vertu de l'article 123 du Statut de Rome, sept ans après l'entrée en vigueur de cet instrument, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence de révision pour examiner tout amendement au Statut. L'examen pourra porter notamment, mais pas exclusivement, sur la liste des crimes figurant à l'article 5. La conférence sera ouverte aux participants à l'Assemblée des États Parties, selon les mêmes conditions.

À sa cinquième session, l'Assemblée a prié le Bureau d'engager la préparation de la conférence de révision, en ce qui concerne notamment la question des règles de procédure applicables à la conférence, les questions pratiques et questions d'organisation qui se posent, et tout particulièrement le choix des dates et du lieu de la conférence, et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa sixième session, sur l'état d'avancement des préparatifs⁵.

A sa sixième session, l'Assemblée a décidé qu'une conférence de révision, d'une durée de cinq à dix jours ouvrables, aurait lieu au cours du premier semestre de 2010, et que les projets d'amendement qu'elle examinera devront être discutés en 2009 lors de la huitième session de l'Assemblée, afin de favoriser le consensus et la bonne préparation de la conférence⁶.

De plus, l'Assemblée a prié le Bureau et le coordinateur pour les questions touchant la révision du Statut de Rome de procéder à des consultations, sur la base des discussions qui ont eu lieu à la sixième session de l'Assemblée, et en tenant compte également de la liste non

³ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1^{er} décembre 2006* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, paragraphe 38.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III.A, résolution ICC-ASP/6/Res.2, paragraphe 43.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1^{er} décembre 2006* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, paragraphe 47.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III.A, résolution ICC-ASP/6/Res.2, paragraphes 53 à 54.

exhaustive de critères objectifs que contient l'annexe du Rapport du Groupe de travail sur la conférence de révision⁷, afin de présenter des propositions concernant le lieu de la conférence lors de la reprise, en juin 2008, de la sixième session de l'Assemblée⁸.

Documentation

Rapport du Groupe de travail sur la conférence de révision (ICC-ASP/6/WGRC/1)

7. Questions diverses

Pas de documentation

--- 0 ---

⁷ ICC-ASP/6/WGRC/1.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III.A, résolution ICC-ASP/6/Res.2, paragraphe 56.